

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Doubs  
Arrondissement de Montbéliard  
Ville de VALENTIGNEY

**ARRÊTÉ N° 2024-29**

**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT  
PARKING RUE JULES GOUX**

Le Maire de Valentigney ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L411-1 et suivants, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 411-26, R 411-28 et R 417-10 ;

Vu le Code de Voirie Routière et notamment son article L115-1 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et l'arrêté du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes en vigueur ;

Vu la demande présentée le 29 janvier 2024 par l'entreprise **PIERROT ELAGAGE SARL domiciliée 3 Rue Principale – 25250 GEMONVAL** relative à des travaux d'élagage à hauteur du parking situé rue Jules GOUX, à Valentigney.

Considérant que, pour permettre le déroulement en toute sécurité de ces travaux, il y a lieu de réglementer le stationnement sur le parking situé rue Jules Goux, à Valentigney ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Le stationnement à hauteur du parking rue Jules GOUX (places de stationnement situées sous les arbres), à Valentigney sera interdit le lundi 12 février 2024 de 6H00 à 19H00 afin de permettre les travaux d'élagage en toute sécurité.

Le stationnement sera réglementé par panneau B6 a 1.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974 (livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie). Elle sera mise en place par **PIERROT ELAGAGE SARL** et sous le contrôle des services techniques municipaux.

**Article 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbaux des personnels de Police ou de Gendarmerie ainsi que par des Agents assermentés

de l'Administration et des Collectivités Locales, et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Tout véhicule en stationnement gênant les travaux pourra être mis en fourrière dans les plus brefs délais.

**Article 5 :** Par ailleurs, **PIERROT ELAGAGE SARL** est tenue d'afficher le présent arrêté sur le chantier de manière à ce qu'il soit visible et puisse être consulté par tous tiers et usagers des voies urbaines.

**Article 6 :** La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, la Police Municipale, Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines, le centre social de Valentigney sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte à compter de sa publication ou notification.

Valentigney, le 29 janvier 2024

**Notification** à l'entreprise **PIERROT ELAGAGE SARL** en date du :

**Publié le :**

**Le Maire,**



Philippe GAUTIER.

Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du tribunal administratif compétent dans les 2 mois à partir de la publicité ou de la notification de la décision du présent arrêté.